



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 6 Octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Requête de la Défense en vue d'obtenir l'extension de délai pour présenter ses
observations sur les demandes de participation des victimes**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A. Rappel de la procédure

1. Le 7 septembre 2010, la Défense a été alertée pour la première fois sur le fait que 900 demandes de participation supplémentaires ont été reçues par le Greffe, et seront bientôt transmises à la Chambre de Première Instance III (« la Chambre »).¹
2. Lors de la Conférence de Mise en Etat le 24 septembre 2010, la Chambre a rendu une décision orale à l'effet que 850 demandes des victimes seront notifiées aux parties, sous forme expurgée, en lots de 200 à 300 demandes. La Chambre a déclaré qu'elle « *intends to request to the parties their submissions on each batch within ten days of being notified.* » (Ci-après « Décision initiale »).²
3. Le 24 septembre 2010, le Greffe a transmis le « *Third transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings* » (Ci-après « Troisième Transmission »).³ Ce troisième envoi avec annexes confidentielles, contenait 218 demandes de participation des victimes à la présente procédure.⁴
4. A la demande de la Défense, une conférence de mise en état a été convoquée et suite aux observations présentées quant à la capacité de la Défense et à la disponibilité des ressources supplémentaires, la Chambre a rendu une décision orale selon laquelle :

“Pursuant to Regulation 35(2) of the Regulations of the Court, the Chamber hereby grants the Defence an extension of the time limit to present with the assistance and support of the time limit to

¹ Decision setting a time-limit for the submission of new victims' applications for participation, ICC-01/05-01/08-875, 7 September 2010,

² Transcript, ICC-01/05-01/08-T-25-CONF-ENG, pp. 23- 24.

³ ICC-01/05-01/08-903

⁴ ICC-01/05-01/08-903-Conf-Anx1 to ICC-01/05-01/08-903-Conf-Anx218

present with the assistance and support of the Office of Public Counsel for the Defence observations on the set of 218 victims' applications for participation received by filing 903 to 11 October 2010."⁵.

5. Le 1er Octobre 2010, le Greffe a transmit le *"Fourth transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings (Ci-après "Quatrième Transmission")*.⁶ Celle-ci, avec annexes confidentielles, contenait 176 demandes des victimes qui sollicitent leur participation à la présente procédure.⁷ Conformément à la décision initiale, la Défense observe qu'elle doit donc soumettre ses observations sur ce second lot des demandes des victimes dans les 10 jours de sa notification.

B. Observations

6. La Défense n'a pas la capacité d'examiner les demandes contenues dans le troisième et quatrième lot simultanément. Ni sa charge de travail ne lui permet d'être en mesure de faire une planification sans le risque qu'un autre lot d'une centaine de demandes des victimes pourrait lui être transmis à tout moment. Compte tenu de l'incertitude quant au moment où les transmissions des demandes seront faites par le Greffe, la Défense fait valoir que le délai pour présenter ses observations devra courir en référence aux délais fixés pour les transmissions précédentes.
7. La Défense informe également et respectueusement la Chambre, que depuis la transmission des 218 demandes des victimes le 24 septembre 2010, elle a été

⁵ ICC-01/05-01/08-T-27-CONF-EXP-ENG, 30 September 2010, p. 21.

⁶ ICC-01/05-01/08-913

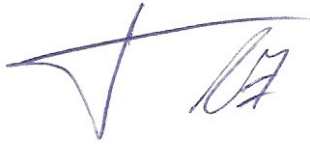
⁷ ICC-01/05-01/08-913-Conf-Anx1 to ICC-01/05-01/08-913-Conf-Anx176

obligée de mettre fin à d'autres préparatifs avant le procès dans cette affaire, et notamment :

- (a) L'examen des déclarations des témoins à charge et la divulgation de l'Accusation en cours ;
 - (b) L'obtention et l'examen des instructions du client ;
 - (c) La préparation et la planification des enquêtes ;
 - (d) Les tâches administratives nécessaires pour être en mesure de participer à la procédure, et
 - (e) La pré-préparation au procès en général.
8. Si les délais pour le dépôt des observations de chaque lot prend effet immédiatement après expiration du délai précédent, la Défense demeurera en position d'interrompre ses préparatifs, avant le procès, pendant une période significative. Sur ce point, la Défense note que les exigences de l'Article 68(3) de la Cour devraient permettre la participation des victimes « d'une manière qui n'est pas préjudiciable à, ou incompatible avec les droits de l'Accusé à un procès équitable et impartial ». La préparation préalable au procès ne pourrait alors être reprise que si des ruptures sont observées entre les délais fixés pour présenter les observations sur chacun des lots de transmissions ultérieures.

C. Requête

1. Pour les raisons exposées ci-dessus et en vertu de la Norme 35 (2) du Règlement de la Cour, la Défense sollicite respectueusement que la Chambre lui accorde une extension de délai lui impartie pour déposer ses observations sur la quatrième transmission de 176 demandes des victimes reçues le 1er octobre 2010, de sorte que ce délai ne commence à courir qu'après l'expiration du délai fixé pour les observations concernant les 218 demandes de participation, soit le 11 octobre 2010, et qu'il en soit de même pour les futurs lots des demandes.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 6 Octobre 2010

À La Haye, Pays- Bas